

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220520_B66 du 20 mai 2022

Arrêté cadre sécheresse

relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L214-18,R.211-66 à R211-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté cadre interpréfectoral n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN20220330_B35 du 31 mars 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier de la Ministre et de la secrétaire d'État au Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 23 juin 2020,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU les courriers du 4 juin 2020 et du 15 juillet 2021 du préfet de région adressés aux préfets de département désignant les bassins versants et aquifères inter-départementaux à enjeux tels que le Gier et la nappe de l'Est lyonnais et désignant les préfets coordinateurs,

VU le rapport en réponse aux remarques du public lors de la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectuée du 24 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

Dans le présent arrêté, le territoire intra-départemental correspond au territoire de la circonscription départementale du Rhône non concerné par les arrêtés interdépartementaux de l'axe Saône ou de l'Est lyonnais.

Le présent arrêté s'applique sur le territoire intra-départemental délimité en annexe 1.

Les parties de la circonscription départementale du Rhône qui relèvent d'une gestion interdépartementale font l'objet d'arrêtés cadres spécifiques.

Le présent arrêté définit pour le territoire intra-départemental, les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse pour les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau.

Plus précisément, il a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles, eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

Article 2 : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique :

- Aux eaux superficielles.

Sont définies comme eaux superficielles, les eaux des cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi que les eaux des plans d'eau et sources.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement est définie dans le présent arrêté comme les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviales modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

- Aux eaux souterraines.

Sont définies comme eaux souterraines les eaux de la nappe du Garon

L'aquifère de la vallée du Garon est celui des alluvions fluvio-glaciaires de la vallée du Garon, qui diffère pour la gestion de la sécheresse, de la nappe d'accompagnement du Garon.

Les eaux souterraines autres que cet aquifère sont soumises aux restrictions des eaux superficielles.

- Aux eaux distribuées par le réseau d'adduction en eau potable.

Quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage domestique se trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux besoins de la défense incendie,
- Aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable,
- Aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- Au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent pour les usages non domestiques (annexe 4),
- Aux plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

Les eaux du Rhône et de sa nappe d'accompagnement ne sont pas dérogatoires pour les usages domestiques des particuliers et des entreprises (annexe 4).

Pour ce cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées.

Article 3 : Gouvernance.

- Les échelles de gouvernance.

Le présent arrêté se conforme aux orientations de bassin mises en œuvre par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet a la possibilité de fixer des restrictions plus sévères que les orientations prises au niveau supra-départemental si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques.

- Les masses d'eau interdépartementales.

cas du bassin versant du Gier

Dans l'objectif d'assurer une coordination interdépartementale sur le bassin versant du Gier, les décalages temporels entre départements concernant les prises de décision sont limités au maximum. Les décisions en termes de niveau de gravité sur le département du Rhône sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de la Loire coordonnateur sur ce même bassin versant. Un écart d'un niveau de gravité est possible du fait des différences hydrologiques entre l'amont et l'aval du bassin versant du Gier.

Cas des nappes de l'Est lyonnais

Le territoire de l'Est lyonnais constitue une entité hydrogéologique désignée par le préfet coordonnateur de bassin comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental.

Cas de l'axe Saône

Le territoire de l'axe Saône constitue une entité hydrogéologique désignée comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental.

Cas des bassins versants et aquifères interdépartementaux sans coordination renforcée sur le territoire du département du Rhône

Ces bassins versants et aquifères interdépartementaux sont identifiés géographiquement mais ne font pas l'objet d'une coordination renforcée par la désignation d'un préfet coordonnateur.

La coordination interdépartementale sera assurée via les comités de gestion de l'eau.

- Le comité départemental de gestion de l'eau

Le comité départemental de gestion de l'eau rassemble différentes instances qui traitent de la gestion structurelle et conjoncturelle de la sécheresse, afin de pouvoir gérer l'eau dans sa globalité temporelle et territoriale.

Une formation spécifique de ce comité, dédiée au territoire intra-départemental, a pour mission d'analyser la situation conjoncturelle de la ressource en eau et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Les membres de cette formation peuvent être consultés en réunion ou par voie dématérialisée.

Cette formation spécifique est composée de représentants suivants :

- les services et établissements public de l'État : préfecture du Rhône, direction départementale des territoires du Rhône (DDT69), direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01) direction départementale des territoires de l'Isère (DDT38), direction départementale des

territoires de la Loire (DDT42), direction départementale des territoires de Saône et Loire (DDT71), direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), agence régionale de santé (ARS), direction départementale de la protection des populations (DDPP), office français de la biodiversité (OFB), Météo-France,

- les collectivités : association des maires de France, Métropole de Lyon, département du Rhône,
- la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'est-lyonnais,
- un représentant des bassins versants faisant l'objet d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- les représentants des usagers : chambre d'agriculture, syndicat mixte hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon, APORA, France nature environnement,
- les exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

Cette formation spécifique dédiée au territoire intra-départemental se réunit a minima deux fois par an, en dehors des périodes de basses eaux.

- en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir,
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou en début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

En sus de ces deux réunions plénières, la formation spécifique dédiée au territoire intra-départemental se réunit en tant que de besoin en fonction du suivi de l'état des ressources.

Article 4 : Définition des zones de gestion.

Dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon, sont définies 9 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. 5 zones sont concernées par le présent arrêté (zones 1, 3, 4 5 et 6). La carte de délimitation de ces zones de gestion est en annexe 1 du présent arrêté.

La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion :

- les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées,
- les mesures de restriction des usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises (annexe 4) sont celles de la zone de gestion avec les restrictions les plus élevées.

Article 5 : Référentiel de données et d'observations.

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité départemental de gestion de l'eau (syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, collectivités compétentes en eau potable, sociétés prestataires ou délégataires de services publics, etc) peuvent être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité effectue les investigations de l'observatoire national des étiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Dès la situation de vigilance, définie à l'article 6 du présent arrêté, un suivi complémentaire à une fréquence plus élevée peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques sont classées en 2 catégories. La liste principale se réfère aux stations plus représentatives et dont la chronique de suivi permet d'élaborer des références statistiques exploitables. La liste complémentaire réunit les stations plus récentes, moins représentatives ou avec des interruptions techniques qui permettent d'apporter des informations complémentaires.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence, et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées dans le tableau suivant.

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau		Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 1	Liste principale : le Rhins à Amplepuis, l'Azergues à Chatillon, l'Azergues à Lozanne, l'Ardières à Beaujeu, Le Morgon à Villefranche sur Saône	Liste complémentaire : le Gand à Neaux, Le Sornin (station à venir) La Morcille à Villié- Morgon	Alix Ardière amont Drioule Grosne orientale Mauvaise Nizerand Pramenoux Rançonnet Rebaisselet Soanan Trambouze Vauxonne amont	
Zone 2 – Axe Saône	Le suivi de cette zone est détaillé dans l'arrêté cadre interdépartemental de l'axe Saône.			
Zone 3	Liste principale : la Coise à Larajasse, la Brévenne à Sain-Bel	Liste complémentaire : la Turdine à l'Arbresle	Conan Cosne Coise Potensinet Torranchin Trésoncle Turdine	
Zone 4	Liste principale : Idem zones 1-2 et 5	Liste complémentaire : Idem zones 1-2 et 5	Idem zones 1-2 et 5	
Zone 5	Liste principale : l'Yzeron à Craponne l'Yzeron à Francheville (Taffignon)	Liste complémentaire :	Ruisseau de Charbonnières Fondagny Garon Mouche Yzeron amont	Piézomètre de Millery (07221D0023/S)
Zone 6	Liste principale : Le Gier à Givors	Liste complémentaire : l'Ecotay à Marlhes	Bassenon Reynard	

Article 6 : Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants.

- **Article 6-1 : Évaluation des niveaux de gravité**

Pour les eaux superficielles

La situation hydrologique par zone est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Chaque zone de gestion comprend plusieurs stations de suivi, pour lesquelles la situation moyenne de l'ensemble de ces stations est évaluée.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1990-2020. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

Pour les eaux souterraines

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Certaines zones comprennent plusieurs stations de suivi. La situation de l'ensemble des situations piézométriques est évaluée. Le franchissement de seuil à la baisse pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le niveau piézométrique d'une seule station est inférieur à un seuil donné (annexe 3) pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours.

Tout franchissement de seuil à la baisse pour les eaux souterraines comme superficielles peut être anticipé si nécessaire suite à une analyse multifactorielle.

- **Article 6-2 : Définition des niveaux de gravité**

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Les seuils de déclenchement des situations pour les eaux superficielles et souterraines sont définis en annexe 3.

La situation normale.

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement

biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées,

- Pour les eaux souterraines, au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

Situation de vigilance.

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir. Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

Situation d'alerte.

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

Situation d'alerte renforcée.

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives de nombreux usages ne peuvent être satisfaits, et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...),
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

Situation de crise.

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

- Article 6-3 : les cas particuliers

La nappe du Garon.

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (Niveau Piézométrique de Vigilance : NPV), alerte (Niveau Piézométrique d'Alerte : NPA), alerte renforcée (Niveau Piézométrique d'Alerte Renforcée : NPAR), crise (Niveau Piézométrique de Crise : NPC) ont été définies dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) du Garon. Ces valeurs sont reprises dans l'annexe 3.

La zone de gestion n°4.

Le déclenchement des situations en zone 4 est lié aux décisions prises dans les zones 1 et 5.

Pour cette zone, la situation est identique à la moins restrictive des 2 zones.

La zone de gestion 4 du présent arrêté (annexe 7) est en partie concernée par les nappes des couloirs d'Heyrieux et de Décines. Dans ce secteur, les prélèvements dans les eaux souterraines de ces nappes pour des usages non domestiques situés dans la zone 4 répondent aux mesures de limitation des usages de l'eau du territoire de l'Est lyonnais.

Article 7 : Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils.

À titre indicatif, le délai recherché entre le constat et l'analyse de l'état de la ressource d'une zone de gestion, selon les principes des articles 5 et 6, et la signature d'un arrêté de restriction des usages est de 8 jours.

Un arrêté préfectoral spécifique indique les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

Article 8 : Levée des mesures

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

Eaux superficielles

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

Eaux souterraines

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise pour les eaux superficielles ou souterraines, le passage en situation de restriction moindre peut être anticipé seulement après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée.

Article 9 : Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage.

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Pour chaque zone de gestion concernée par des eaux superficielles et des eaux souterraines est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Le préfet peut, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres de la formation spécifique du comité départemental de gestion de l'eau, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a aussi la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Dispositions spécifiques.

- Réseaux publics de distribution d'eau.

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent sur sollicitation, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

- Prélèvements dans le milieu.

Les prélèvements dans le milieu à destination des usages non domestiques font l'objet d'un relevé hebdomadaire qui doit être activé dès la situation de vigilance et actualisé jusqu'au retour en situation normale.

Ces relevés sont à tenir à disposition en cas de contrôle ou sur demande de l'administration.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe et pour les plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et conformes à leurs actes administratifs individuels.

- Demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, d'une adaptation des mesures de restriction (niveau crise).

A titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, le préfet peut, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service départemental de la police de l'eau du Rhône doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés.

Article 11 : Contrôle.

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect des limitations des usages de l'eau.

Article 12 : Sanctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Abrogation.

L'arrêté n°DDT_SEN_20220330_B35 du 31 mars 2022 est abrogé par le présent arrêté.

Article 14 : Publication.

Le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

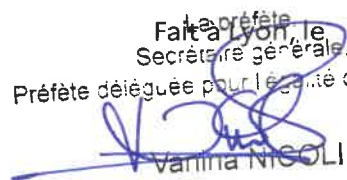
Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et mention peut en être insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés.

Article 15 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

20 MAI 2022

Fait à Lyon, le
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

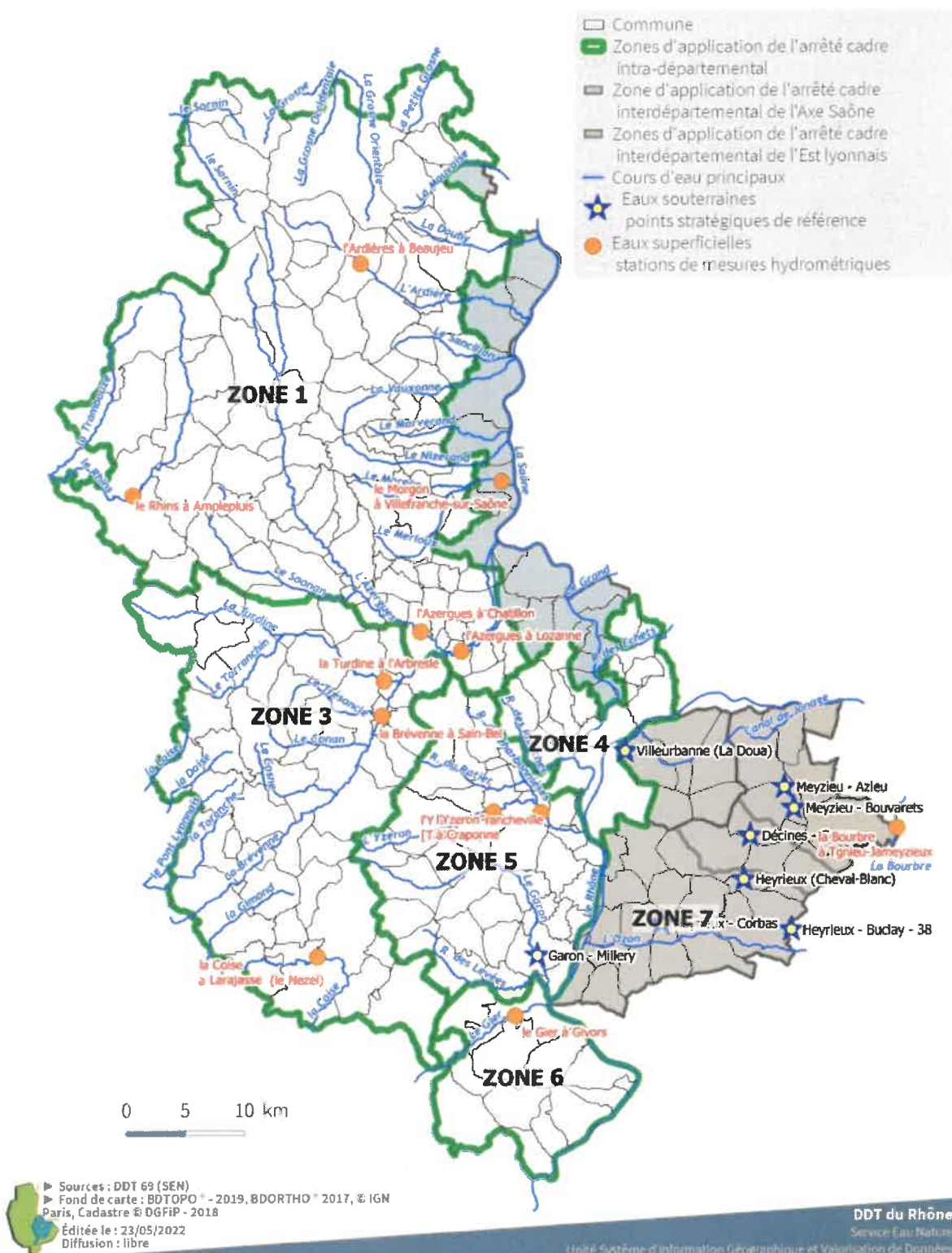
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Cartographie des zones de gestion sécheresse



Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau



Annexe à l'arrêté n°
DDT_SEN20220520_B66

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Alix	ZONE 1	69004
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Aveize	ZONE 3	69014
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045

Commune	Zone de gestion	INSEE
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Givors	ZONE 6	69091

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Joux	ZONE 3	69102
Juliéas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légnay	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118

Commune	Zone de gestion	INSEE
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Taluyers	ZONE 5	69241
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 3 : Seuils de déclenchement

1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3¹ décennales statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de mai à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à avril à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

L'ensemble des valeurs statistiques sont calculées et actualisées régulièrement depuis les séries de données validées disponibles soit depuis 1990 pour les eaux souterraines à 2020. Ces valeurs seront actualisées régulièrement en fonction des données disponibles.

4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

1 VCN3 : débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

5. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NPV	177,99	177,96	177,95	177,99	178,06	178,01	177,84	177,7	177,67	177,65	177,71	177,83
NPA	176,88	176,8	176,78	176,8	176,86	176,77	176,64	176,5	176,5	176,5	176,56	176,7
NPAR	176,42	176,32	176,29	176,3	176,37	176,25	176,14	176	176,01	176,01	176,08	176,23
NPC	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5

La valeur minimale de la courbe enveloppe NPA correspond à la côte du niveau piézométrique d'alerte (NPA) définie dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon.

La courbe enveloppe NPC correspond au niveau piézométrique de crise (NPC) défini dans le PGRE du Garon.

7. Seuils de déclenchement des stations de suivi des eaux superficielles

- Stations liste principale.

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation	crise = débit de crise SDAGE ou si inexistant débit crise défini dans EVP											
zone x	alerte renforcée											
code hydro	alerte											
	vigilance											
	0,009											
le Rhins à Amplepuis												
Zone 1	0,124	0,299	0,267	0,157	0,124	0,112	0,072	0,057	0,044	0,028	0,017	0,016
K0943010	0,19	0,412	0,357	0,237	0,224	0,17	0,11	0,093	0,075	0,047	0,031	0,029
	0,431	0,758	0,623	0,519	0,489	0,377	0,251	0,237	0,203	0,128	0,099	0,085
											0,103	0,124
											0,149	0,19
											0,246	0,339
											0,431	0,431
	0,009											
l'Azergues à Chatillon												
Zone 1	0,268	0,647	0,588	0,374	0,279	0,246	0,189	0,147	0,126	0,125	0,097	0,108
U4624010	0,399	0,863	0,768	0,526	0,418	0,367	0,269	0,221	0,19	0,174	0,143	0,143
	0,85	1,49	1,28	1	0,904	0,781	0,527	0,48	0,416	0,326	0,295	0,256
											0,248	0,248
											0,306	0,362
											0,524	0,66
											0,85	0,85
	0,179											
l'Azergues à Lozanne												
Zone 1	0,495	1,3	1,14	0,835	0,649	0,598	0,493	0,397	0,336	0,311	0,223	0,234
U4644010	0,755	1,7	1,5	1,15	0,954	0,856	0,661	0,561	0,463	0,405	0,313	0,313
	1,69	2,87	2,54	2,12	1,99	1,69	1,15	1,08	0,85	0,671	0,597	0,545
											0,577	0,577
											0,712	0,823
											1,07	1,27
											1,69	1,69
	0,064											
l'Ardières à Beaujeu												
Zone 1	0,081	0,203	0,191	0,142	0,125	0,105	0,098	0,082	0,078	0,074	0,068	0,07
U4505010	0,111	0,259	0,24	0,184	0,163	0,14	0,123	0,107	0,101	0,091	0,084	0,082
	0,202	0,411	0,371	0,304	0,272	0,238	0,189	0,179	0,166	0,136	0,124	0,112
											0,109	0,109
											0,111	0,126
											0,154	0,178
											0,202	0,202
	0,081											
le Morgon à Villefranche												
Zone 1	0,085	0,147	0,134	0,127	0,123	0,112	0,095	0,08	0,074	0,082	0,073	0,074
U4525210	0,113	0,182	0,167	0,156	0,155	0,14	0,119	0,102	0,096	0,1	0,092	0,093
	0,194	0,274	0,256	0,231	0,239	0,216	0,1811	0,162	0,158	0,147	0,142	0,143
											0,135	0,135
											0,154	0,166
											0,169	0,194
											0,085	0,085
	0,067											
la Colse à Larajasse												
Zone 3	0,039	0,097	0,082	0,055	0,046	0,039	0,032	0,018	0,011	0,009	0,007	0,008
K0663310	0,061	0,135	0,113	0,08	0,072	0,06	0,045	0,029	0,019	0,015	0,013	0,013
	0,146	0,146	0,208	0,163	0,163	0,134	0,089	0,071	0,053	0,039	0,035	0,033
											0,025	0,025
											0,044	0,055
											0,083	0,108
											0,146	0,146
	0,004											
la Brévienne à Sain Bel												
Zone 3	0,091	0,257	0,214	0,144	0,114	0,084	0,071	0,052	0,035	0,029	0,02	0,018
U4635010	0,142	0,345	0,29	0,204	0,173	0,132	0,103	0,08	0,055	0,044	0,032	0,029
	0,337	0,602	0,516	0,4	0,384	0,31	0,212	0,182	0,131	0,094	0,074	0,067
											0,063	0,063
											0,102	0,129
											0,246	0,337
											0,091	0,091
											0,142	0,142
											0,337	0,337

I'Yzeron à Craponne Zone 5 V3015010	0,001																			
	0,012	0,057	0,045	0,025	0,02	0,011	0,007	0,004	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002
	0,02	0,079	0,062	0,038	0,031	0,019	0,012	0,007	0,005	0,003	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,003	0,004	0,003	0,003	0,004
	0,053	0,148	0,113	0,083	0,077	0,053	0,03	0,022	0,015	0,009	0,007	0,007	0,006	0,006	0,012	0,014	0,023	0,033	0,053	0,053
I'Yzeron à Francheville Zone 5 V3015020	0																			
	0,003	0,092	0,06	0,019	0,01	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0	0	0	0	0	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,008	0,135	0,091	0,035	0,021	0,012	0,004	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001
	0,048	0,278	0,197	0,116	0,086	0,055	0,02	0,014	0,008	0,005	0,004	0,004	0,003	0,003	0,007	0,01	0,015	0,022	0,048	0,048
le Gier à Givors Zone 6 V3124010	0,23																			
	0,322	0,67	0,578	0,486	0,423	0,401	0,347	0,321	0,304	0,339	0,283	0,281	0,311	0,3	0,286	0,293	0,275	0,268	0,322	0,322
	0,447	0,887	0,763	0,636	0,587	0,544	0,444	0,413	0,382	0,391	0,338	0,325	0,349	0,348	0,358	0,382	0,373	0,378	0,447	0,447
	0,834	1,51	1,29	1,06	1,09	0,972	0,71	0,668	0,587	0,511	0,472	0,429	0,436	0,46	0,547	0,636	0,668	0,723	0,834	0,834

- Stations liste complémentaire.

le Gand à Neaux Zone K0974010	0																			
	0.024	0.081	0.064	0.038	0.028	0.016	0.009	0.005	0.003	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.002	0.004	0.001	0.016	0.024
	0.045	0.121	0.095	0.063	0.05	0.03	0.017	0.01	0.007	0.004	0.002	0.002	0.002	0.003	0.004	0.008	0.02	0.03	0.045	0.045
	0.149	0.26	0.202	0.164	0.149	0.102	0.053	0.042	0.031	0.018	0.014	0.011	0.009	0.012	0.019	0.032	0.068	0.102	0.149	0.149
le Sorrin Zone proposition de la DREAL K1063020	?																			
	0.386	0.838	0.621	0.447	0.45	0.492	0.287	0.165	0.066	0.071	0.092	0.138	0.153	0.145	0.155	0.225	0.267	0.331	0.386	0.386
	0.55	1.18	0.915	0.715	0.712	0.721	0.425	0.273	0.135	0.137	0.163	0.214	0.219	0.201	0.23	0.304	0.394	0.489	0.55	0.55
	1.08	2.27	1.92	1.75	1.7	1.49	0.897	0.71	0.518	0.474	0.48	0.49	0.433	0.372	0.483	0.536	0.827	1.03	1.08	1.08
La Morcille à Villié-Morgon Zone 1 U4506010 proposition de la DREAL	0																			
	0.003	0.009	0.009	0.005	0.005	0.004	0.002	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.001	0.002	0.003	0.003	0.003
	0.005	0.012	0.012	0.007	0.007	0.005	0.003	0.002	0.002	0.002	0.002	0.001	0.001	0.002	0.002	0.002	0.003	0.004	0.005	0.005
	0.011	0.011	0.02	0.014	0.013	0.01	0.006	0.005	0.004	0.003	0.004	0.003	0.003	0.003	0.004	0.006	0.007	0.009	0.011	0.011
la Turdine à l'Arbresle Zone 3 U4638610 en arrêt depuis le 2 juin 2017	0.025																			
	0.128	0.275	0.225	0.155	0.137	0.118	0.103	0.089	0.086	0.075	0.035	0.045	0.057	0.099	0.103	0.104	0.096	0.116	0.128	0.128
	0.19	0.362	0.296	0.219	0.202	0.172	0.144	0.129	0.119	0.098	0.053	0.063	0.074	0.118	0.128	0.136	0.138	0.165	0.19	0.19
	0.404	0.608	0.501	0.424	0.422	0.352	0.272	0.266	0.218	0.181	0.12	0.117	0.124	0.164	0.192	0.225	0.275	0.327	0.404	0.404
l'Ecotay à Marlihes Zone 6 K0568310	0.002																			
	0.009	0.02	0.018	0.013	0.012	0.009	0.009	0.007	0.006	0.004	0.003	0.003	0.004	0.004	0.004	0.004	0.005	0.006	0.009	0.009
	0.013	0.028	0.024	0.019	0.018	0.014	0.012	0.01	0.008	0.006	0.005	0.005	0.005	0.005	0.006	0.006	0.007	0.009	0.013	0.013
	0.03	0.052	0.044	0.037	0.036	0.028	0.021	0.018	0.015	0.013	0.01	0.009	0.009	0.009	0.011	0.015	0.017	0.021	0.03	0.03

Annexe 4 : Mesures de gestion et limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages...

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m³/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants.

Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.

P pour Particuliers

E pour Entreprises

C pour Collectivités et administrations

A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers, des collectivités et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les usages non domestiques varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction				
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P E C A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	Interdit				X X X X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X X X X
	Travaux en cours d'eau avec acte administratif	Suivre les prescriptions de l'acte administratif				X X X X
	Travaux en cours d'eau sans acte administratif, destinés aux prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, - de travaux pour la restauration ou renaturation de cours d'eau.				X X X X
	Rejet des Stations de traitement des eaux usées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés	les opérations d'entretien et de maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées sont interdites et doivent être reportées			X X

Tableau B (1/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

		Mesures de limitation ou d'interdiction				P	E	C	A	
Ressources		Usages	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations				
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	Interdit			Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5)				
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 10h à 18h	Interdit					
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h						
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années (cf. annexe 5)	Interdit de 12h à 18h								
Ressources non concernées : Eau issue des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage et vidange des piscines privées de plus de 1m3	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (chantier avant alerte) et remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage et de remise à niveau		X X X				
	Remplissage et vidange des piscines publiques	Pas de restriction	vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X X				
	Lavage des véhicules (véhicules à obligation réglementaire sanitaire, technique et de sécurité non concernés)	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors station professionnelle Seuls les lavages par lance « haute pression » sont autorisés	Interdit		X X X				
	Lavage des façades et toitures	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel					X X X			
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées	Interdit ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pressure sur véhicule					X X X			

Tableau B (2/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction			Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise					
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3				X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	Interdit	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation de 15 à 30 % sur le volume hebdomadaire Registre de prélèvements hebdomadaires à remplir jusqu'à la fin des mesures de restriction	Réduction des volumes hebdomadaires de 60 % par l'interdiction d'arroser les fairways à l'exception des greens et départs	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	Interdit	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (3/3) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques des particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction			P	E	C	A
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise				
Toutes ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eau potable ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement	dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, entreprises et collectivités	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires			X	X	X	X
Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	Interdit			X	X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			X	X		
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	Interdit			X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	Interdit			X	X	X	
				Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.				

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction				
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P E C A
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;	Généralités : Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux quel que soit l'usage non domestique de plus de 1000m3/an					X X X
	Alimentation des usages process des ICPE	Les mesures de restrictions sécheresse sont applicables au ICPE sauf : - activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle. Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.				X X X
Ressources concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable		Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.		X X X
	Alimentation des usages process hors ICPE (consommations industrielles, artisanales et commerciales de plus de 1000m3/an concernées)	Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau doivent être reportées.				X X X

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction										
			Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)		P	E	C	A		
Ressources concernées : Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau		Interdit. A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.							X		X	
	Vidange de plan d'eau		Interdit							X		X	
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)		Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation				X		X		
	Irrigation par aspersion des cultures		Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction de prélèvement et d'irrigation				X		X		
Ressources concernées : Eaux superficielles ; Eaux souterraines ; Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ;	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple) (hors plan d'eau en travers de cours d'eau)		Pas de restriction	Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h				X		X		
Ressources concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; Eau potable	Irrigation des CIVE		Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdit							X		X

Annexe 5 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.
- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie quatre cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m²,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier² de minimum 5 000 hab/km²,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

2 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets.

5. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

6. Adaptation des mesures de restriction pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – cas des prélèvements déjà réduits au minimum

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et la faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

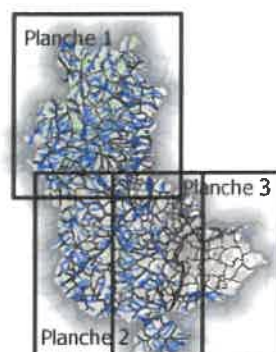
Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

Annexe 6 : Cartographie des nappes d'accompagnement



Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 1



Limites administratives

- Département du Rhône
- Commune
- Cours d'eau
- Nappes d'accompagnement

0 5 10 km



► Sources : DDT 69 (SEN) - BD CARTHAGE 2016
► Fond de carte : BD TOPO - 2019, BD ORTHO - 2017, © IGN
Paris, Cadastre © DGFIP - 2018
Éditée le : 21/05/2021
Diffusion : libre

DDT du Rhône

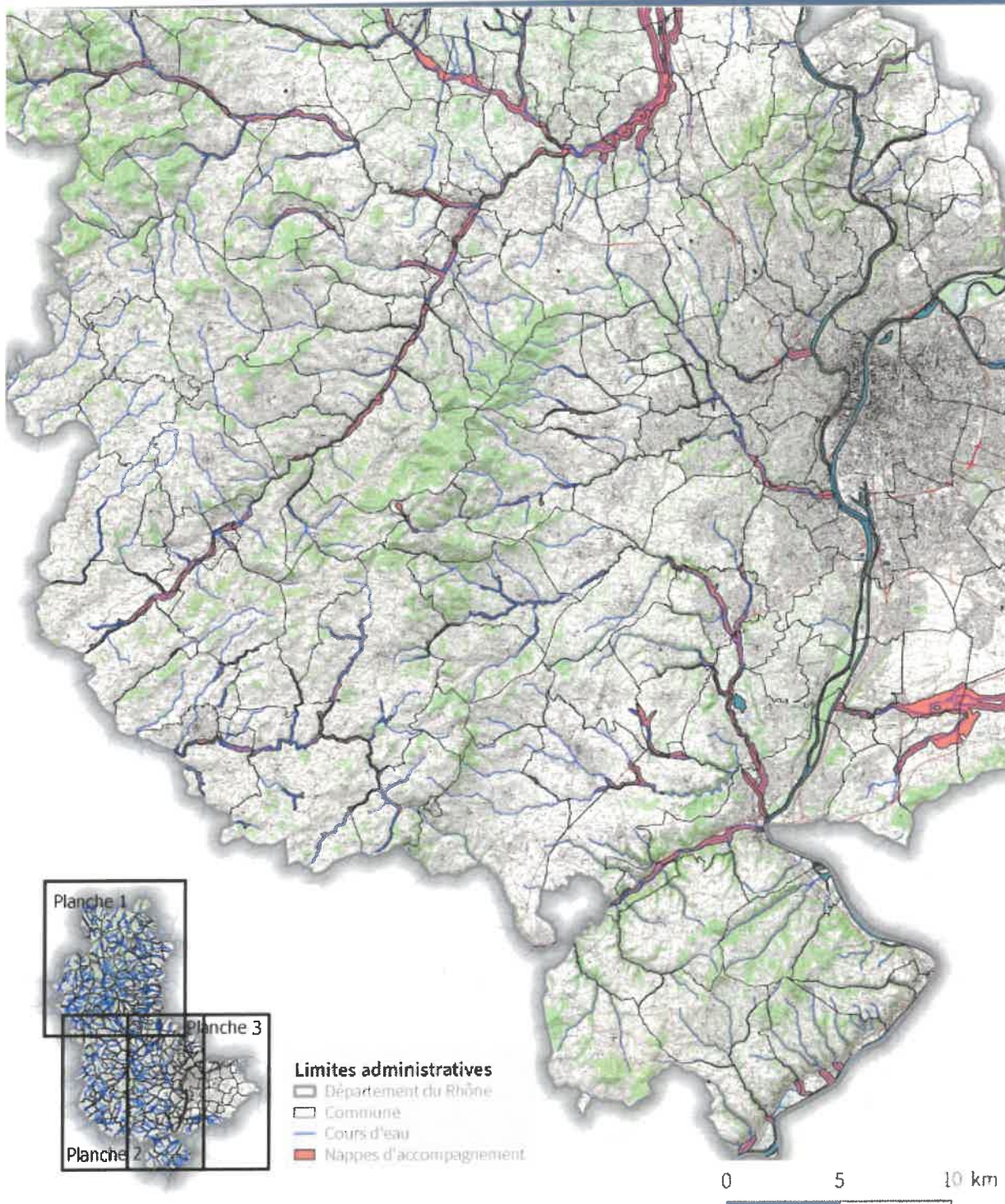
Service Eau Nature

Unité Système d'Information Géographique et Valorisation de Données

Arrêté cadre sécheresse

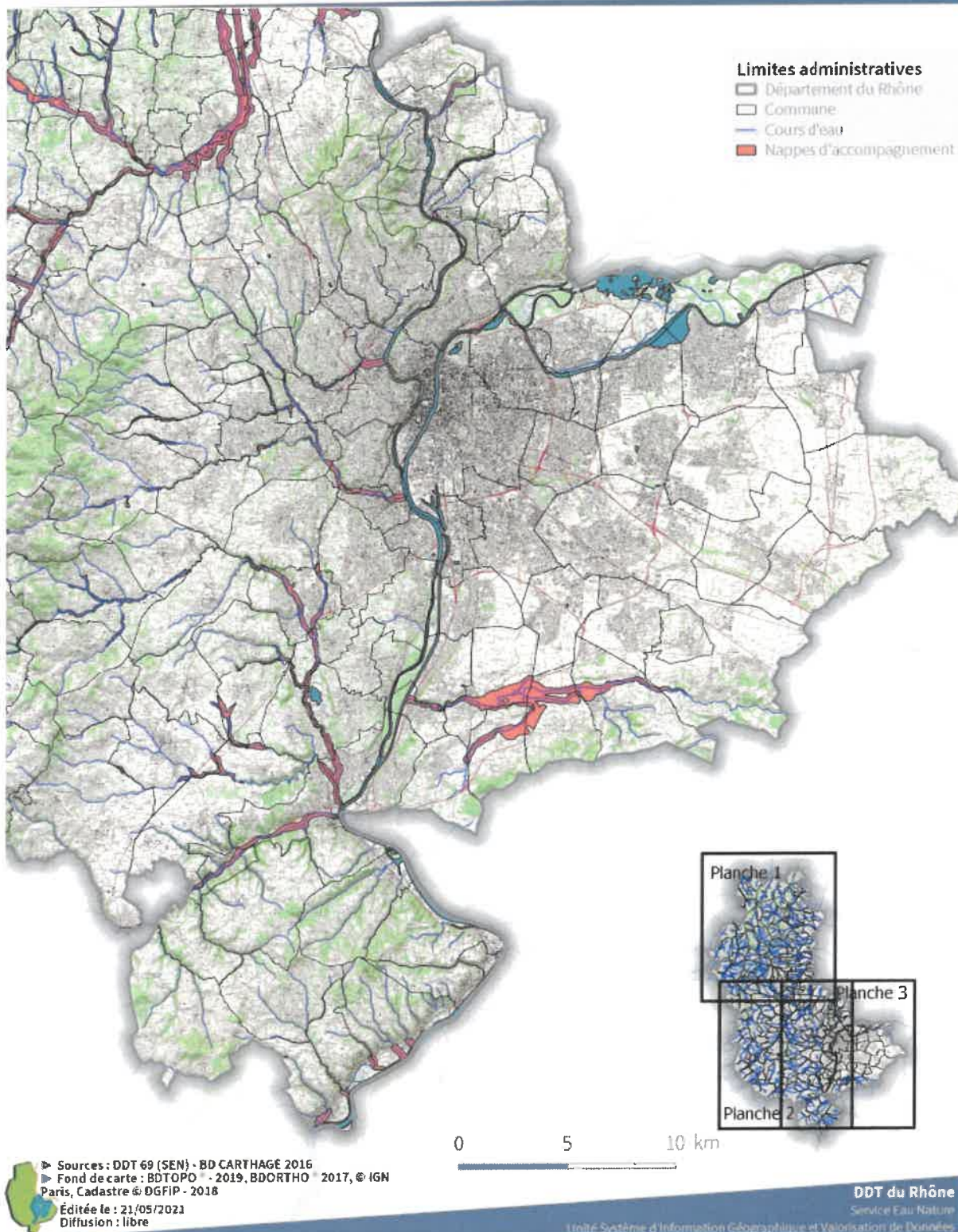
Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 2



Arrêté cadre sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3



Annexe 7 : Cartographie des particularités de la zone 4

Les prélèvements de la zone 4 pour les usages non domestiques des particuliers et des entreprises dans les couloirs fluvio-glaciaires sont soumis aux restrictions édictées sur le territoire de l'Est lyonnais.

